

A R R Ê T É

Règlementant la circulation et le stationnement Rue des Prés Gris

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'article R225 du Code de la Route,

Vu l'organisation de l'inauguration du service régional Rémi-autopartage en milieu rural et la présentation du véhicule mise à disposition en libre-service, le lundi 6 juillet 2026, il convient de règlementer la circulation et le stationnement Rue des Prés Gris,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation de l'inauguration du service régional Rémi-autopartage en milieu rural et la présentation du véhicule mise à disposition en libre-service, le lundi 6 juillet 2026, à 9h30, La circulation sera interdite Rue des Prés Gris (rue barrée depuis son intersection avec le Boulevard Buyser jusqu'à son intersection avec la voie de sortie du Square Thiebaut) **le lundi 6 juillet 2026 de 9h00 à 12h00.**

La circulation organisée normalement en sens unique depuis le Pont Henri IV jusqu'à la Rue des Prés Gris sera instaurée à cette occasion en double sens (panneau de signalisation masqué temporairement).

Article 2 : Dans le cadre de l'organisation de l'inauguration du service régional Rémi-autopartage en milieu rural et la présentation du véhicule mise à disposition en libre-service, le lundi 6 juillet 2026, à 9h30, le stationnement sera interdit **le lundi 6 juillet 2026 de 7h00 à 12h00** :

- sur toutes les places de stationnement situées Rue des Prés Gris, le long du Square Thiebaut.

Article 3 : Tout véhicule en infraction à l'article 2, sera considéré en stationnement gênant au terme des articles R.417-10 et R. 417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, en application de l'article R.3251 et les suivants de Code de la Route.

Article 4 : Des panneaux d'interdiction de stationner et la signalisation correspondante seront installés par les soins des Services Techniques de la Ville de Briare et du pétitionnaire pour matérialiser la réglementation susvisée.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.



Villes et Villages Fleuris

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Brigade de Gendarmerie de Briare,
- la Police Municipale,
- le Centre de Secours,
- les Services Techniques,
- la D.R.D.

Briare-le-Canal, le 2 juillet 2026

Le Maire,



Gabriel DENIZOT